



POUVOIR JUDICIAIRE

A/690/2019

ATAS/483/2019

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 31 mai 2019**

**5<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié au PETIT-LANCY

recourant

contre

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA  
FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM  
106.1, sise rue de Saint-Jean 98, GENEVE

intimée

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER  
FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

---

Vu le recours du 13 février 2019 de Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du 10 janvier 2019 de la caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des entreprises romandes FER-CIAM 106.1 ;

Vu l'échange d'écritures ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 16 mai 2019 ;

Attendu que l'intimée a produit à cette audience l'extrait du compte au 14 mai 2019 dont il résulte que le recourant a payé la totalité des intérêts moratoires, lesquels constituent présentement l'objet du litige ;

Que le recourant a par ailleurs déclaré lors de son audition qu'il ne demandait pas la restitution de ce qu'il estimait avoir payé à tort à ce titre ;

Qu'il convient par conséquent de constater que la procédure est devenue sans objet.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Déclare le recours sans objet.
2. Le raye du rôle.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le